



## C. LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE LA DÉMOCRATIE<sup>1</sup>

### 6. Participation à la vie publique et politique

#### a. Première étape : textes de référence

Projet Mayor	<p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>La démocratie est un régime politique, économique, social, culturel et international fondé sur le respect de la personne humaine dont les droits et les devoirs sont indivisibles, sur la prééminence du droit et de la justice, ainsi que sur la possibilité pour toute personne de participer à la vie et au développement de la société dans la liberté et la paix en étant consciente de l'égalité de dignité et de l'interdépendance des êtres humains, dans un environnement culturel et naturel favorable.</p> <p>Article 3</p> <p>3.1 Fondée sur le droit de chacun de participer à la gestion des affaires publiques, la démocratie politique implique l'existence d'institutions représentatives à tous les niveaux et, notamment, d'un Parlement représentatif de toutes les composantes de la société et doté de pouvoirs réels, et disposant des moyens requis pour exprimer la volonté du peuple, en légiférant et en contrôlant l'action du gouvernement.</p> <p>3.2 La démocratie participative sera pleinement effective lorsque existeront les voies permettant à la société civile d'exprimer ses priorités afin que soient harmonisés les dépenses et les investissements des institutions publiques avec les intérêts et les nécessités de la collectivité.</p> <p>3.3 Les modalités de participation qu'offrent les nouvelles technologies de la communication et d'information, contribueront</p>
--------------	---

<sup>1</sup> La contribution de chaque équipe reproduit la pensée de l'auteur et engage uniquement la responsabilité de celui-ci.

	<p>sans doute à élargir la capacité des citoyens pour s'exprimer librement, réaffirmant ainsi une démocratie véritable.</p> <p>3.4 Le pouvoir politique devra rester à l'écoute permanente des citoyens exprimant leur opinion.</p>
ONG	<p>B. Conditions d'ordre politique pour la réalisation d'une démocratie véritable</p> <p>I. Participation des citoyens</p> <p>1. Participation à la vie publique et politique</p> <p>a. La démocratie véritable suppose le partage du pouvoir et la liberté respectueuse de la solidarité.</p> <p>b. La démocratie véritable doit permettre et encourager la participation pleine et égale des femmes et des hommes au processus démocratique, y compris la représentation équilibrée à tous les niveaux de la prise de décisions, dans le domaine public et politique.</p> <p>c. Tout citoyen a le droit de participer aux affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, tant au niveau européen et national que régional et local; il a le droit de voter et d'être élu.</p> <p>d. Tout citoyen a le droit de participer à la vie associative.</p> <p>e. Toute personne a le devoir de participer à la promotion des droits de la personne et au respect des valeurs démocratiques ainsi que de leur respect.</p> <p>f. La démocratie véritable doit encourager et reconnaître le travail accompli par les organisations non gouvernementales ou par toute association œuvrant pour la défense des droits de la personne et des institutions démocratiques, qu'elle soit nationale ou internationale.</p> <p>g. Toute personne de nationalité étrangère résidant légalement sur le territoire d'un Etat a le droit de participer, au moins au niveau local, à la vie publique et associative.</p>
Charte africaine	<p>Article 2</p> <p>La présente Charte a pour objectifs de :</p> <p>[...]</p> <p>10. Promouvoir la création des conditions nécessaires pour faciliter la participation des citoyens, la transparence, l'accès à l'information, la liberté de presse et l'obligation de rendre compte de la gestion des affaires publiques.</p> <p>Article 3</p> <p>Les Etats parties s'engagent à mettre en œuvre la présente Charte conformément aux principes énoncés ci-après :</p> <p>[...]</p> <p>7. La participation effective des citoyens aux processus démocratiques et de développement et à la gestion des affaires publiques.</p>

	<p>Article 4 [...] 2. Les Etats parties considèrent la participation populaire par le biais du suffrage universel comme un droit inaliénable des peuples.</p>
--	---

b. *Fiche de synthèse* (par Letizia SEMINARA)

La participation des citoyens à la vie publique et politique avait été considérée par la recherche du Réseau méditerranéen.

Cette forme de participation est reconnue par tous les documents dans des formes et conditions parfois communes ou similaires, parfois différentes. En tout état de cause, la participation des citoyens à la vie publique et politique est partout affirmée comme un élément de la démocratie.

En premier lieu, on proclame la participation soit comme objectif à promouvoir et engagement des Etats (articles 2.10 et 3.7 de la Charte africaine) soit comme fondement de la démocratie (article 1 du Projet Mayor).

Les documents mentionnés ne s'accordent cependant pas sur la qualité des personnes qui devraient avoir droit à cette participation. Tandis que la Charte africaine limite l'exercice de ce droit aux « citoyens », le Projet Mayor se réfère dans son article premier à « la possibilité pour toute personne de participer à la vie et au développement de la société » et dans son article 3.1 au « droit de chacun » de participer à la gestion des affaires publiques. La déclaration des ONG se réfère aux deux concepts selon le niveau de participation auquel elle se réfère, tout en précisant que « toute personne de nationalité étrangère résidant légalement sur le territoire d'un Etat a le droit de participer, au moins au niveau local, à la vie publique et associative » (article B.I.1.g).

La participation à la gestion des affaires publiques est l'élément qu'on peut considérer à première vue comme commun aux trois documents, mais avec des différentes nuances. Elle est considérée comme un droit de chacun sur lequel se fonde la démocratie politique par le Projet Mayor (article 3.1) et comme un droit de tout citoyen de participer « aux affaires publiques » qui peut être exercé « soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, tant au niveau européen et national que régional et local » selon la déclaration des ONG (article B.I.1.c). La Charte africaine se réfère de sa part non seulement à l'obligation des Etats de mettre en œuvre la Charte conformément au principe de la participation effective des citoyens à la gestion des affaires publiques (article 3.7) mais, en outre, elle a l'objectif de promouvoir l'obligation de rendre compte de la gestion des affaires publiques (article 2.10).

La participation au suffrage est également un élément qu'on relève partout. On la découvre de manière implicite dans le Projet Mayor (article 3.1 lu ensemble avec les articles 4 à 6), mais on la trouve explicite dans le chapitre consacré à la participation des citoyens de la déclaration des ONG, selon laquelle le citoyen « a le droit de voter et d'être élu » (article B.I.1.c) ou encore dans la Charte africaine qui garantit « la participation populaire par le biais du suffrage universel comme un droit inaliénable des peuples » (article 4.2). On s'occupera de ce sujet plus avant (v. la fiche n. 7).

Enfin, on trouve des spécificités thématiques (éléments isolés) dans les différents documents. La possibilité de la société civile/citoyens de s'exprimer et l'obligation des autorités d'être à l'écoute de ceux-ci est un élément que le Projet Mayor prend en compte

lorsqu'il se réfère à la notion de « démocratie participative ». Ce projet reconnaît que celle-ci « sera pleinement effective lorsque existeront les voies permettant à la société civile d'exprimer ses priorités » (article 3.2), et cela en tenant compte des nouvelles technologies de la communication et d'information qui favorisent la libre expression du citoyen (article 3.3). Evidemment cette possibilité doit se rassembler avec l'obligation du pouvoir politique de « rester à l'écoute permanente des citoyens exprimant leur opinion » reconnue à l'article 3.4 du même projet. En rappelant que la liberté de réunion pacifique est reconnue comme l'une des fondations de toute démocratie viable, la Commission de Venise est de l'avis que faciliter la participation à des réunions pacifiques aide à garantir la possibilité à tous les membres d'une société d'exprimer des opinions qu'ils partagent avec d'autres et que, de ce point de vue, la liberté de réunion pacifique facilite le dialogue au sein de la société civile et entre cette dernière, les responsables politiques et le gouvernement. On reviendra sur cette question plus avant (v. la fiche n. 9 sur la liberté d'expression). De sa part, la déclaration des ONG ajoute à ces éléments l'égalité hommes-femmes dans la participation au processus démocratique (article B.I.1.b), le droit de tout citoyen de participer à la vie associative (B.I.1.d) et le devoir de toute personne de participer à la promotion des droits de la personne et au respect des valeurs démocratiques ainsi que de leur respect (article B.I.1.e). Il faut enfin noter que le droit de participer à la vie associative énoncé par cette déclaration doit se lire avec l'affirmation faite dans une autre disposition qui regarde l'importance pour une démocratie véritable d'encourager et reconnaître le travail des ONG et d'autres associations pour la défense des droits de la personne et des institutions démocratiques (article B.I.1.f). A cet égard, la Commission de Venise, pour qui le droit d'association est essentiel au fonctionnement efficace d'une démocratie et d'une société civile indépendante, affirme que les organisations non gouvernementales et celles issues de la société civile jouent un rôle essentiel de chiens de garde dans toute démocratie.

c. *Deuxième étape : textes de référence additionnels*

Déclaration de l'Union interparl.	<p>4. Il ne saurait y avoir de démocratie sans un véritable partenariat entre hommes et femmes dans la conduite des affaires publiques où hommes et femmes agissent dans l'égalité et la complémentarité, s'enrichissant mutuellement de leurs différences.</p> <p>5. L'état de démocratie garantit que les processus d'accession au pouvoir et d'exercice et d'alternance du pouvoir permettent une libre concurrence politique et émanent d'une participation populaire ouverte, libre et non discriminatoire, exercée en accord avec la règle de droit, tant dans son esprit que dans sa lettre.</p> <p>11. Fondée sur le droit de chacun de participer à la gestion des affaires publiques, la démocratie implique l'existence d'institutions représentatives à tous les niveaux et notamment d'un Parlement, représentatif de toutes les composantes de la société et doté des pouvoirs ainsi que des moyens requis pour exprimer la volonté du peuple en légiférant et en contrôlant l'action du gouvernement.</p>
-----------------------------------	--

	<p>15. La vie publique, dans son ensemble, doit être marquée du sceau de la morale et de la transparence, raison pour laquelle il faut élaborer et appliquer des normes et règles propres à les assurer.</p> <p>16. La participation individuelle aux processus démocratiques et à la vie publique à tous les niveaux doit être réglementée de manière équitable et impartiale et doit prévenir toute discrimination ainsi que le risque d'intimidation de la part des acteurs étatiques et non étatiques.</p> <p>18. Si l'existence d'une société civile agissante est un élément essentiel de la démocratie, la capacité et la volonté des individus de participer aux processus démocratiques et de choisir les modalités de gouvernement ne vont pas de soi. Il est donc nécessaire de créer les conditions propices à l'exercice effectif des droits participatifs, tout en éliminant les obstacles qui préviennent, limitent ou empêchent pareil exercice. Aussi est-il indispensable de promouvoir en permanence, notamment, l'égalité, la transparence et l'éducation, et de lever des obstacles, tels que l'ignorance, l'intolérance, l'apathie, le manque de choix et d'alternative véritables, et l'absence de mesures destinées à corriger les déséquilibres et discriminations de caractère social, culturel, religieux, racial ou fondés sur le sexe.</p>
Warsaw Declaration	<p>Hereby agree to respect and uphold [...]</p> <p>The will of the people shall be the basis of the authority of government, as expressed by exercise of the right and civic duties of citizens to choose their representatives through regular, free and fair elections with universal and equal suffrage, open to multiple parties, conducted by secret ballot, monitored by independent electoral authorities, and free of fraud and intimidation.</p> <p>[...]</p> <p>The right of every person to equal access to public service and to take part in the conduct of public affairs, directly or through freely chosen representatives.</p> <p>[...]</p> <p>Informed participation by all elements of society, men and women, in a country's economic and political life, including by persons belonging to minority groups, is fundamental to a vibrant and durable democracy.</p>
Déclaration de Bamako	<p>2-6. (...) La démocratie implique la participation des citoyens à la vie politique et leur permet d'exercer leur droit de contrôle.</p> <p>4-C-15. Favoriser la participation des citoyens à la vie publique en progressant dans la mise en place d'une démocratie locale, condition essentielle de l'approfondissement de la démocratie.</p> <p>4-C-17. Reconnaître la place et faciliter l'implication constante de la société civile, y compris les ONG, les médias, les autorités morales traditionnelles, pour leur permettre d'exercer, dans l'intérêt collectif, leur rôle d'acteurs d'une vie politique équilibrée.</p>

d. *Commentaires et observations des équipes nationales***Algérie** (par AHMED MAHIOU)

En matière de participation à la vie publique et politique, de pluralisme et de partis politiques, l'Algérie est passé d'un régime autoritaire de parti unique (1962-1989) à un système pluraliste, avec une importante ouverture entre 1989 et 1991.

Toutefois, le terrorisme islamiste et sa répression par les forces de sécurité ont réduit considérablement cette ouverture, surtout pendant la période de « la décennie noire » (1991-2000) qui a connu des atteintes graves et massives aux droits et libertés. Avec l'atténuation de cette confrontation et le retour aux élections, la vie démocratique a repris sans toutefois que les principes reconnus dans la constitution soient effectivement et entièrement respectés. Rappelons ces principes :

Le préambule affirme que le pays doit « se doter d'institutions fondées sur la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques (...) dans le cadre d'un Etat démocratique et républicain ». Les articles 15, 17 et 34 viennent donner un contenu en précisant les domaines où cela doit se manifester la démocratie, c'est-à-dire les assemblées élues nationales et locales ainsi que, de manière plus générale, l'espace politique, économique, social et culturel.

Les partis politiques sont l'objet d'une attention spécifique, avec plusieurs articles (52 à 54, 62, 70 et 114) qui donnent des garanties pour faciliter leur création, leur fonctionnement et leurs activités, notamment en prévoyant l'accès aux médias et en reconnaissant un statut à l'opposition parlementaire (art. 114). Ce dernier article est particulièrement intéressant en synthétisant et précisant les conditions de leur association aux travaux parlementaires : liberté d'opinion, d'expression et de réunion, bénéfice d'aides financières, participation effective aux travaux législatifs, contrôle de l'activité gouvernementale, représentation appropriée dans les organes du parlement, saisine du Conseil constitutionnel, participation à la diplomatie parlementaire. Tout cela est en théorie fort satisfaisant et correspond à ce qui se passe dans les pays réellement démocratiques.

Dans la réalité, la reconnaissance des partis politiques a beaucoup fluctué, avec des périodes de libéralisme pour admettre l'existence de nouveaux partis des périodes de crispation et de refus de l'administration, sans que les motifs du refus soient pertinents ou clairement indiqués. Comme l'indépendance de la justice n'est pas assurée, la plupart des partis qui ont essuyé un refus de reconnaissance ont renoncé à utiliser les recours prévus par la loi.

S'agissant plus précisément de l'éligibilité des citoyens, il arrive également que des candidatures soient refusées sans le motif invoqué soit satisfaisant, notamment lorsque l'administration se contente de se référer à la notion vague de trouble à l'ordre public, contredisant ainsi la constitution selon laquelle tout citoyen remplissant les conditions légales est électeur et éligible (art 62).

**Espagne** (par MARÍA DEL CARMEN MUÑOZ RODRÍGUEZ)

Aperçu général : il faut noter que les textes font référence à deux notions : la « démocratie » (Projet Mayor et Charte africaine) et la « démocratie véritable » (ONG); alors, il faut réfléchir sur la question de savoir s'il y a des différences.

En Espagne, depuis 2010, dans le contexte d'une crise économique et financière, les nouveaux mouvements sociaux (DRY, 15-M, ...) et quelques partis politiques minoritaires (vieux et nouveaux) parlent de « *democracia real* » comme une nouvelle perspective de « démocratie », plus « authentique » face à la « démocratie traditionnelle », qui a déçu une partie de la société espagnole.

Si l'on peut proclamer, sans problème, comme un principe ou une idée générale, que toute personne (physique et morale) a le droit de participer à la vie publique et politique, il est plus difficile d'établir qui a le droit de suffrage (actif et passif) :

a) citoyens (sans doute);

b) les non citoyens avec résidence légale ? (voir, en Europe, le modèle le plus « progressiste » ou « généreux », concernant les étrangers : la reconnaissance du droit du suffrage actif et passif du Statut de la Citoyenneté européenne pour les ressortissants des Etats membres de l'UE);

c) le non citoyen et sans résidence légale : il semble qu'ils sont exclus de tous les textes.

On est d'accord avec les considérations du para. 10 : le droit de participation doit inclure deux droits de participation : à la gestion des affaires publiques, au suffrage et à la vie associative.

On préfère l'expression « participation aux affaires publiques ».

L'élément de « l'obligation de rendre compte de la gestion des affaires publiques » de la Charte africaine est très intéressant :

a) Pourquoi est-elle absente des autres deux textes ?

b) Cela veut dire la « bonne gouvernance » (par ex. dans l'UE : ouverture, participation, responsabilité, efficacité cohérence) ?

On est d'accord avec la référence à l'égalité hommes-femmes dans la participation au processus démocratique du texte ONG pour renfoncer la lutte contre la discrimination.

Il faut réfléchir sur la référence aux modalités de participation qu'offrent les nouvelles technologies de la communication et d'information dans le débat liberté v. censure dans le monde virtuel.

### **Grèce** (par STELIOS PERRAKIS)

Une préférence pour l'expression « participation aux affaires publiques » (paragraphe 11). Pour le reste pas de remarques.

### **Italie** (par FRANCESCA PERRINI)

C'est un élément essentiel de la démocratie. Mais la nouvelle réalité ne permet pas d'utiliser seulement le terme « citoyens ».

### **Liban** (par l'équipe du Liban)

La démocratie suppose le respect du droit de tout être humain de participer à la vie politique et de choisir ses représentants. Un système politique est qualifié de système démocratique lorsque les élections des représentants du peuple se fait par un suffrage universel d'une façon secrète et libre. La démocratie doit faire partie intégrante de l'éducation scolaire de chaque étudiant afin qu'une fois participant à la vie politique active, il saura faire ses choix en connaissance de cause. Afin de garantir le respect des libertés et droits

fondamentaux humains, chaque citoyen doit participer à la vie politique avec égalité entre tous les participants que ce soit homme ou femme. Les six articles 9, 10, 19, 49, 65 et 95 de la Constitution libanaise, articles fourrés dans le slogan du « confessionnalisme », rétablit la boussole souvent égarée aujourd'hui du système constitutionnel libanais.

Il faudra se pencher sur la dimension juridique de ces régimes parfaitement parlementaires suivant la théorie classique, mais qui associent des processus à la fois compétitifs et coopératifs.

Le but de ces processus ? Reconnaître des droits culturels (art. 9, 10, 19) et garantir la participation au moyen de la discrimination positive ou règle du quota et de la parité de représentation (art. 95) et au moyen d'une majorité qualifiée pour certaines décisions (art. 65).

Ce type de régimes, généralement ignorés ou mal compris par des juristes et constitutionnalistes, a souvent fait l'objet d'analyses par des politologues, sociologues et historiens. La dimension juridique est peu appréhendée à partir d'études de cas. Nombre d'auteurs dans le monde, voulant être à la mode, se penchent nouvellement sur ces régimes, dit aussi co-sociatifs, mais souvent pour les critiquer, alors qu'on a besoin non pas d'académiques qui critiquent, mais de contributions, à partir d'études de cas, pour enrichir la théorie.

Le Liban justement est un cas fondateur. Son expérience, dans ses aspects à la fois positifs et négatifs est, quand elle est appréhendée sans complexe et sans idéologie camouflée de l'Etat nation jacobin, doit contribuer à déterminer des méthodes à la fois de diagnostic et de thérapie.

Le régime constitutionnel libanais est parfaitement parlementaire et obéit à toutes les normes des régimes parlementaires quant à la formation des cabinets ministériels, la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée et la règle majoritaire qui est universelle pour des motifs pragmatiques, mais avec des variantes dans l'application même dans les régimes exclusivement concurrentiels.

L'autonomie personnelle en matière de statut personnel et d'enseignement (art. 9 et 10) s'intègre dans une re-théorisation aujourd'hui du fédéralisme et du pluralisme juridique. Elle implique des perspectives normatives de modernisation.

Quant à la formation des gouvernements, quand ils sont des mini-parlements, ils violent les principes élémentaires et universels de la solidarité ministérielle, de l'efficacité gouvernementale, les exigences d'une opposition et les fondements de tout contrôle de l'exécutif et toute *accountability*. La Constitution libanaise qualifie l'Exécutif de *sultât ijrâ'iya* (exécutoire), c'est-à-dire « qui fait que les choses marchent » (*'aj'aluba tajrî*), selon le dictionnaire *Lisan al-'Arab*. C'est le Parlement, d'après les pères fondateurs de la Constitution, qui est le lieu permanent du dialogue.

L'article 65 de la Constitution libanaise, en perspective comparée, constitue « un chef-d'œuvre de l'imagination constitutionnelle. Dans la genèse de l'Accord d'entente nationale de Taëf, on cherchait à concilier partage du pouvoir et séparation des pouvoirs, au moyen d'équilibrages qui sabotent le principe de séparation des pouvoirs et risquent de rendre le Chef de l'Etat président honoraire ou homme de Baabda.

En vertu de l'article 49 de la Constitution, le Chef de l'Etat est au-dessus des attributions (*salâhiyyât*). Il « veille (*yashar*) au respect de la Constitution », avec nombre d'amendements dans ce but. Cela implique un profil pour le Chef de l'Etat, profil comme celui du président Fouad Chéhab qui disait en permanence : « Que dit le Livre ? » (La Constitution).

Autre perspective, fruit d'une imagination constitutionnelle endogène dans l'Accord de Taëf et les amendements de 1990 : Pas d'abus de minorité sous couvert de veto dit mutuel. En tout cas, pour qu'un veto soit mutuel, il faut qu'il soit égalitaire et non armé.

L'article 65 détermine 14 affaires pour lesquelles la majorité qualifiée est requise. Supprimer le vote, c'est saper à la base toute démocratie. Selon le Contrat social de Rousseau.

« Il n'y a qu'une seule loi qui par sa nature exige un consentement unanime, c'est le pacte social (...) Si donc lors du pacte social il s'y trouve des opposants, leur opposition n'invalide pas le contrat, elle empêche seulement qu'ils n'y soient compris (...) Quand donc l'avis contraire au mien l'emporte, cela ne prouve autre chose sinon que je m'étais trompé et que ce que j'estimais être la volonté générale ne l'était pas » (Contrat social, Livre IV, Ch. II).

C'est dire que l'édification nationale et les problèmes limitativement liés au Pacte national sont de l'ordre de la consociatio, suivant la terminologie utilisée depuis les années 1980.

### **Maroc** (par MOHAMMED NACHTAOUI ET SAID ALAHYANE)

Pour ce qui est des conclusions, l'équipe marocaine signale ce qui suit :

-les paragraphes conclusifs notent que toute personne est autorisée à participer à la vie publique et politique. Or la question qui se pose est de savoir est-ce que toute personne couvre « les non-citoyens » (les migrants) ?

-l'opportunité d'ajouter aux conclusions la notion de l'approche participative qui est une forme innovante de participation à la vie publique et politique. L'approche participative suppose l'implication des citoyens dans le processus de prise de décision.

-l'importance d'inclure dans les conclusions le droit de participer à la vie syndicale dans la mesure où les organisations syndicales représentent un moyen de participer à la gestion des affaires publiques.

A ce niveau la constitution marocaine dispose que « Les pouvoirs publics œuvrent à la création des conditions permettant de généraliser (...) leur participation à la vie politique, économique, culturelle et sociale ». (L'article 6). Elle prévoit également que les citoyennes et les citoyens ont le droit de présenter des motions en matière législative (l'article 14) et des pétitions aux pouvoirs publics (l'article 15).

### **Tunisie** (par HAJER GUELDICH)

La participation citoyenne est un élément clé de la Bonne gouvernance. Les citoyens devraient, par ailleurs, être associés aux décisions publiques et à toute étape de prise de décision (et non seulement à la gestion des affaires publiques, comme l'entend l'article 7.3 de la Charte africaine de la Démocratie).

En effet, « *la participation des citoyens aux affaires publiques* » ou « *à la vie publique et politique* », comme le laisse entendre le titre B.I du projet des OING, nous semble être une expression plus large et plus englobante que celle de participation à la gestion publique.

Le principe de la participation signifie une obligation des acteurs étatiques de rendre compte de leur gestion aux citoyens, un droit des citoyens à contribuer aux politiques, à suivre leur exécution, et aussi évaluer les actes publics.

Les citoyens seront alors associés à ce processus de politique publique individuellement ou collectivement. D'où l'intérêt de la participation à la vie associative et le droit de participer à cette vie associative (clairement énoncé par l'article B.1.d du projet des OING). Ce sont en

effet les associations et la société civile qui, par leurs moyens financiers importants, leur indépendance et leur neutralité, assurent le mieux le contrôle de cette vie publique et politique.

Toutes ces données sont des composantes essentielles de la participation des citoyens à la vie publique et politique, vecteur de base de la bonne gouvernance et de l'Etat de droit, expressément énoncés par les trois textes analysés.

#### *Observations complémentaires*

La Constitution tunisienne de 2014 mentionne, à plusieurs reprises, la notion de gouvernance. Parfois elle parle de « gouvernance » tout court et parfois elle parle de « bonne gouvernance ».

Ce concept controversé s'entend de l'ensemble des mécanismes de pouvoir existant dans une société donnée, avec l'existence de certains principes de répartition et d'exercice du pouvoir dont la mise en œuvre est considérée comme opportune. Ces principes sont l'efficacité, la transparence, la responsabilité et la participation.

Dans la Constitution tunisienne, la notion de gouvernance a été citée à plusieurs reprises. Le préambule (paragraphe 3) dispose qu' : « *un régime fondé sur le principe de la séparation des pouvoirs et sur leur équilibre, où la liberté d'association, conformément aux principes de pluralisme, de neutralité de l'administration et de bonne gouvernance, est la condition de la compétition politique* ». Le constituant fait référence à la bonne gouvernance comme l'un des piliers et des fondements de tout régime républicain basé sur une démocratie participative, mais sans préciser aucune de ses notions.

La notion de bonne gouvernance se trouve aussi au chapitre 6 de la Constitution concernant les instances constitutionnelles, la cinquième section est consacrée à *l'Instance de la bonne gouvernance* et de lutte contre la corruption. Cette section contient un article unique, c'est l'article 130 qui dispose que : « *L'Instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption participe aux politiques de bonne gouvernance, d'interdiction et de lutte contre la corruption. Elle assure le suivi de la mise en œuvre de ces politiques, la promotion de la culture de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption et consolide les principes de transparence, d'intégrité et de responsabilité* ».

Enfin, le chapitre 7 relatif « au pouvoir local », dans son article 137, évoque encore une fois la « bonne gouvernance » dans le domaine de gestion des collectivités locales de leur budget et de leurs ressources, sous le contrôle de la justice financière. L'article 139 évoque les « mécanismes de la démocratie participative » et les principes de *l'Open-gov*.

La gouvernance et la bonne gouvernance, des notions très à la mode aujourd'hui, reposent aussi sur des objectifs et des méthodes. Ces méthodes se présentent selon un ensemble de principes que le pouvoir constituant met en relief aussi bien dans l'article 130 (transparence, intégrité et responsabilité) que dans d'autres articles de la constitution tunisienne. En effet, l'article 15 prévoit que : « *l'administration publique est au service du citoyen et de l'intérêt général. Son organisation et son fonctionnement sont soumis aux principes de la neutralité, de l'égalité et de la continuité du service public, et conformément aux règles de la transparence, de l'intégrité, de l'efficacité, et de la responsabilité* ». De plus, et si on prend en considération le fait que la notion de gouvernance renvoie à l'idée de la gestion rationnelle des deniers publics, on se rendra compte que c'est exactement cette idée qu'on trouve à l'article 137; d'où la référence au contrôle effectué par la justice financière. A cet égard, l'article 117 dispose que : « *la Cour des comptes contrôle la bonne gestion des deniers publics conformément aux principes de la légalité, de l'efficacité et de la transparence* ».

Ainsi on peut conclure que la nouvelle Constitution tunisienne, en faisant référence à ces notions nouvelles de gouvernance et de bonne gouvernance, fait preuve d'une bonne Démocratie participative qui réunit à la fois l'Etat, la société civile et le citoyen et surtout, se veut une Constitution moderne, ouverte et prometteuse.

e. *Conclusions*

*La participation à la vie publique et politique est un élément qui ne doit pas manquer dans un système effectivement démocratique.*

*Pour ce qui est de la question de savoir quels sont les individus/personnes autorisés à participer à la vie publique et politique, tout en se référant aux lois nationales, il conviendrait d'encourager la participation de « toute personne ».*

*En ce qui concerne la question de savoir quels sont les droits à retenir dans ce domaine, il est nécessaire considérer comme des droits à inclure la participation aux affaires publiques et la participation au suffrage, sans discrimination. Il est essentiel d'ajouter à ces éléments le droit de participer à la vie associative, y compris le respect et la reconnaissance des activités des ONG et d'autres associations nationales et internationales.*

*Il faut également ajouter à ces droits une obligation de rendre compte de la gestion des affaires publiques et une référence à l'égalité homme-femme dans la participation au processus démocratique.*

*Il convient d'inclure une référence aux modalités de participation qu'offrent les nouvelles technologies de la communication et d'information dans ce domaine, celles-ci contribuant aux premières.*